

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 10 février 2026**

L'an 2026, le mardi 10 février à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de CHÂTENAY s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DAGUET Laurent, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 03 février 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 03 février 2026.

Étaient présents : **DAGUET Laurent, MOREAU Xavier, MORANDIERE Éric, BOUVARD Thibaut FASCIANO Valérie, SORIN Florent, PANZA Catherine, DESSEROIR Alexandre, PLATA Sylvain, BARDINA Virginie, VILAR Christophe.**

Soit plus de la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du 02 décembre 2025
- Désignation du secrétaire de séance
- Délibération Motion de recours contre le Mercosur
- Délibération relative à la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

- Questions diverses :

- ✓ Tour de garde

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 02 décembre 2025.

Mme Catherine Panza a été nommée secrétaire de séance.

1) Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne
Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'État

Délibération : 2026/01

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'appêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que la commune de Châtenay compte 6 exploitations agricoles qui constituent un pilier de

son économie et de sa vie sociale, représentant 10 emplois directs et indirects sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RÉSULTAT DU VOTE : Nombre de votants :11 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 1

Décide

Article 1 : Soutien au recours Le Conseil municipal de Châtenay apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur. La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Monsieur/Madame le/la Député(e) de la circonscription ;

- Monsieur/Madame le/la Sénateur/Sénatrice du département ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil départemental ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil régional ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

2) RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Délibération : 2026/02

Le Maire , rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'arrêt de travail d'un fonctionnaire, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 11 février 2026 au 10 février 2027 , lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique des espaces verts

**Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,
à l'unanimité
DÉCIDÉ**

- 1) **De créer, à compter du 11 février 2026 jusqu'au 10 février 2027, 1 poste non permanent, sur le grade Adjoint technique relevant de la catégorie C à 17,30 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,**
- 2) **D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,**
- 3) **De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**
La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade Adjoint technique C1, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Affaires diverses :

- ✓ Tour de garde élection municipal du 15 mars 2026.

Questions diverses :

Fin de séance à 20 h30

Secrétaire de séance,



Le Maire,

DAGUET Laurent

